

[Text]

the co-operation between those people and accident investigations by the Canadian Aviation Safety Board. The question of coroner's participation and police participation was a contentious issue some years ago but appears to have been resolved as far as federal accident investigation is concerned.

Regarding the power of investigators, clause 19.8 at page 17 of the bill, members might want to explore with the minister why mandatory drug testing is not included in this bill.

Mr. Tobin: Mandatory drug testing for whom?

Mr. Cuthbertson: For people who have been involved in accidents when the investigator thinks it might be necessary to do that. It is not included in this bill.

There is only one clause there for public inquiries, clause 21 on page 20, and members might want to ask where the rules and procedures will be. Is that a matter that is going to be dealt with entirely in the regulations rather than a broader clause within the bill?

Regarding clause 23 on page 21, the major question here, and one that was raised at second reading debate, is whether the minister should have observer status as of right. In other words, if the minister is entitled to observer status at every accident investigation, does that compromise the independence of the board or the independence of accident investigation? Should the board have complete discretion as to who should be an observer and who should not?

Mr. Tobin: What has been the practice before?

Mr. Cuthbertson: The practice of the CASB is that the minister has observer status.

The Chairman: When you say observer status, is this the observer to check on the investigator or is this an observer to note something that happened in an accident that needs quick action? What was the reason for the observer in the past?

Mr. Cuthbertson: Just to be there to be able to follow the investigation—

The Chairman: But does that observer involve him or herself in the investigation?

Mr. Cuthbertson: They are not supposed to, no. You can certainly explore that with the minister, but the observer is there to observe what goes on. Incidentally, if the observer involved himself in the investigation, under this bill the board has the power to remove him.

• 1000

On the draft report on clause 24, the big issue there of course is whether draft reports should be provided to the minister as a right.

[Translation]

police dans le cadre de la coopération entre ces personnes et le Bureau canadien de la sécurité aérienne. La question de la participation des coroners et de la police posait un problème il y a quelques années, mais semble avoir été résolu en ce qui concerne les enquêtes fédérales sur les accidents.

Au sujet des pouvoirs des enquêteurs, article 19.8, page 17, vous voudrez peut-être demander au ministre pourquoi les tests obligatoires des dépistages de drogue ne sont pas inclus dans ce projet de loi.

M. Tobin: Les tests obligatoires de dépistage de drogue pour qui?

M. Cuthbertson: Pour les personnes impliquées dans des accidents quand l'enquêteur estime nécessaire de les leur faire subir. Ce n'est pas prévu dans ce projet de loi.

Il n'y a qu'un seul article consacré aux enquêtes publiques, l'article 21, page 20, et vous voudrez peut-être demander où l'on trouvera les règles et les procédures. Est-ce une question qui sera entièrement traitée dans les règlements en lieu et place d'un article plus long dans le projet de loi?

Au sujet de l'article 23, page 21, la question majeure qu'il faut se poser et qui a été posée lors du débat de deuxième lecture, est de savoir si le ministre devrait ou non avoir de droit le statut d'observateur. En d'autres termes, si le ministre a droit au statut d'observateur pour chaque enquête d'accident, cela compromet-il l'indépendance du bureau ou l'indépendance de l'enquête? Le bureau devrait-il avoir le pouvoir discrétionnaire total de déterminer qui devrait et qui ne devrait pas avoir statut d'observateur?

M. Tobin: Quelle était la pratique avant?

M. Cuthbertson: Pour le BCSA le ministre avait automatiquement le statut d'observateur.

Le président: Lorsque vous parlez de statut d'observateur, cet observateur est-il là pour surveiller l'enquêteur ou est-il là pour prendre note de quelque chose qui s'est passé pendant un accident et qui nécessite un remède immédiat? Quelle était la raison de la présence de cet observateur jusqu'à présent?

M. Cuthbertson: Juste pour être là, pour pouvoir suivre l'enquête. . .

Le président: Mais cet observateur se mêle-t-il à l'enquête?

M. Cuthbertson: Il n'est pas censé le faire, non. Vous pouvez poser la question au ministre, mais l'observateur est là pour observer ce qui se passe. En passant, si l'observateur se mêle de l'enquête, en vertu de ce projet de loi, le bureau a le pouvoir de le renvoyer.

Pour ce qui est des projets de rapport, article 24, la grande question, bien entendu, est de savoir si ces projets de rapport devraient être automatiquement communiqués au ministre.